



CGAAER
CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 14059

MODALITÉS POUR FINANCER LE COÛT DE L'ÉQUARRISSAGE AU SEIN DU SECTEUR ÉQUIN

établi par

Jacques VARDON

Inspecteur général de la santé publique vétérinaire

Emile PEREZ

Inspecteur général de la santé publique vétérinaire

septembre 2014

SOMMAIRE

RESUME	5
LISTE DES RECOMMANDATIONS	6
1. PARTICULARITES DE LA FILIERE EQUINE	7
1.1. Une multiplicité d'acteurs.....	7
1.2. Un cheptel éclaté selon l'usage et incomplètement recensé	7
1.2.1. Effectifs d'équidés présents en France	7
1.2.2. Structures détentrices d'équidés	7
1.2.3. Utilisations des équidés	7
1.2.4. Les entreprises agricoles d'élevage	8
1.2.5. Les détenteurs	8
1.3. Une production où la finalité abattoir n'est pas la priorité du naisseur	8
1.4. Un tonnage d'animaux équarris très supérieur au tonnage abattu	9
1.4.1. Par la méconnaissance des détenteurs de la réglementation relative à l'identification des chevaux	9
1.4.2. Par l'utilisation de certains médicaments.....	9
1.4.3. Par la volonté des propriétaires.....	9
1.5. Une absence d'interprofession	10
1.5.1. La FIVAL.....	10
1.5.2. Interbev-Equins.....	10
1.5.3. Le Comité SIRE ; l'identification et le sanitaire sont fédérateurs.....	10
2. L'ATM ANGEE	11
2.1. Description du système	11
2.1.1. L'équarrissage des chevaux en France.....	11
2.1.2. Le service proposé.....	12
2.2. Les difficultés rencontrées.....	13
2.2.1. Une mauvaise connaissance du dispositif.....	13
2.2.2. Un service des équarrisseurs décrié	13
2.2.3. Le faible tonnage traité	14
2.2.4. Une stratégie à définir.....	14
3. LES PROPOSITIONS	15
3.1. Diminuer le tonnage équarri	15
3.1.1. Par une modification de la directive 2001/82/CE	15
3.1.2. Par une modifications des pratiques vétérinaires	16
3.1.3. Par la mise en place des contrôles d'identification	16
3.1.4. Par la modification du Règlement (CE) 504/2008	16
3.2. Choisir un système d'organisation, de gestion et de financement de l'équarrissage.....	17
3.2.1. Le réseau d'épidémio-surveillance	17
3.2.2. La création d'une interprofession	18
3.2.3. L'amélioration du système actuel pour les utilisateurs directs.....	18
3.3. L'amélioration du système pour les équarrisseurs.....	21
CONCLUSION	22

ANNEXES.....	23
Annexe 1 : lettre de mission.....	25
Annexe 2 : ordre de service	28
Annexe 3 : liste des personnes rencontrées	29
Annexe 4 : liste des sigles utilisés.....	31
Annexe 5 : bibliographie	32

RESUME

L'équarrissage des équidés se distingue de l'équarrissage des autres espèces d'élevage pour beaucoup de raisons que la mission s'est attachée à étudier. Il concerne une filière extrêmement diversifiée dans laquelle le cheval est très souvent assimilé à un animal de compagnie. Les équidés ne sont destinés à l'abattage pour consommation que dans 36 % des cas (chiffre 2013) du fait soit d'un choix idéologique des détenteurs qui refusent l'abattage, soit de l'utilisation de médicaments vétérinaires qui interdit la consommation des viandes issues de tels animaux ou bien aussi du fait d'une identification non conforme. L'absence d'interprofession et de positions communes au sein de la filière ont toutefois permis la création d'une structure ATM (animaux trouvés morts) par l'association nationale pour la gestion de l'équarrissage des équidés (ATM-ANGEE) dont l'objet, tout comme pour les ATM des autres espèces, est la négociation de tarifs d'enlèvement des cadavres avec les sociétés d'équarrissage. ATM-ANGEE n'a traité en 2013 que 8 % des animaux équarris, du fait d'une communication insuffisante sur l'existence du système et d'une utilisation mal corrélée avec les activités des équarrisseurs. L'existence de ce système est encore inconnue de beaucoup de professionnels.

Pour analyser le projet de la DGAI de recourir à la création d'un réseau épidémiologique au titre de l'article L. 201-10 du CRPM pour mutualiser les coûts de l'équarrissage équin, la mission a sollicité l'analyse juridique du Service des affaires juridiques du Ministère, qui conclut à l'impossibilité d'utiliser ce véhicule législatif.

Dans ce contexte, et faute d'un système que les professionnels n'ont pas pu mettre en place depuis 4 ans du fait de l'impossibilité de construire une interprofession, la mission préconise d'améliorer le système actuel de l'association ATM-ANGEE, et de le compléter par un système d'assurance qui commence à se mettre en place progressivement.

La montée en puissance de l'organisation actuelle, qui vise à atteindre le recours à l'équarrissage pour 50 % des chevaux, permettrait d'atteindre l'équilibre financier. Il faudra pour cela que tous les membres d'ATM-ANGEE fassent une promotion accrue du dispositif, en parfaite collaboration avec les équarrisseurs.

Mots clés : équarrissage des équidés - ATM équin - assurance mortalité

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- R1.** Il serait souhaitable que la France porte la proposition de modification de la directive n°2001/82/CE, en vue de mettre en place un sas sanitaire de 6 mois permettant de suivre les animaux ayant reçu certains traitements vétérinaires.
- R2.** Organiser une campagne de communication à grande échelle sur l'ATM-ANGEE via l'IFCE, les membres d'ATM-ANGEE, les vétérinaires et les équarrisseurs.
- R3.** Rendre obligatoire par voie législative l'assurance « fin de vie » pour les chevaux destinés à l'équarrissage par choix idéologique.
- R4.** Améliorer le taux de récupération des livrets par les équarrisseurs et favoriser les échanges télématiques

1. PARTICULARITES DE LA FILIERE EQUINE

1.1. Une multiplicité d'acteurs

La filière équine est composée d'activités diversifiées, que l'on peut décliner en quatre secteurs :

- La filière courses hippiques est historiquement organisée autour de deux sociétés mères majoritaires : la Société du cheval français (SECF) pour les courses au trot et France Galop pour les courses plates et d'obstacles qui s'appuient sur la Fédération nationale des courses françaises (FNCF) et le Pari Mutuel Urbain (PMU) ;
- La filière sport – loisir, fédérée par diverses structures : Société Hippique Française (SHF), Fédération Française d'Equitation (FFE), Groupement Hippique National (GHN) ;
- La filière travail essentiellement adossée à des associations nationales de race et la Fédération Nationale du Cheval (FNC) ;
- La filière viande est quant à elle bâtie autour d'une interprofession, la seule existante : Interbev'Equin.

1.2. Un cheptel éclaté selon l'usage et incomplètement recensé

1.2.1. Effectifs d'équidés présents en France

950 000 (+ ou – 5 %) équidés sont présents en France dont 50 000 à 70 000 ne sont pas encore identifiés ; fin 2013, 1.1 million de chevaux étaient électronisés et enregistrés dans la base SIRE dont plus de 800 000 toujours physiquement présents.

1.2.2. Structures détentrices d'équidés

- 30 000 équidés sont à l'entraînement dans les écuries de courses.
- 190 000 équidés sont détenus dans des centres équestres pour l'enseignement ou la compétition, en pension ou appartenant au club.
- 460 000 équidés résident dans des élevages :
 - o dont 80 000 chevaux voués aux courses de trot ou de galop ;
 - o 310 000 partie de la filière sport-loisir dont 200 000 sont hébergés chez des propriétaires particuliers ;
 - o 70 000 chevaux de trait.

1.2.3. Utilisations des équidés

- L'effectif de chevaux présent dans la filière course représente 110 000 têtes, dont 30 000 sont déclarés à l'entraînement ;
- 720 000 équidés sont destinés aux activités de sport-loisir. Ils sont majoritairement issus de cette sous-filière mais sont également des chevaux réformés d'autres activités. C'est ainsi que 60 000 chevaux de races de course et 20 000 chevaux de trait sont utilisés en activités de sport-loisir ;

- 70 000 chevaux de trait principalement destinés à la production de viande.

1.2.4. Les entreprises agricoles d'élevage

- 35 000 élevages sont recensés en France ; de petite dimension, ils produisent surtout des chevaux de selle ou de trait, majoritairement dans l'ouest du pays.
- 7 000 structures agricoles sont liées aux pratiques de sport-loisir (5 000 centres équestres, 1 500 à 2 000 fermes équestres ou écuries de propriétaires).
- 3 000 écuries détiennent des chevaux de courses (2 800 licences d'entraîneurs délivrées par les sociétés mères).

1.2.5. Les détenteurs

Le nombre de détenteurs déclarés est de 55 000 dont 45 000 ont renseigné un nombre d'équidés détenus pour un total de 405 000. Le nombre de détenteurs est estimé à 170 000 par l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

1.3. Une production où la finalité abattoir n'est pas la priorité du naisseur

Ces chiffres font apparaître clairement que sur près d'un million d'équins seuls 70 000 sont élevés spécifiquement pour la production de viande. La filière est en fait atypique dans la mesure où le cheval est souvent considéré par la population comme un animal de compagnie plutôt qu'un animal de rente : la viande de cheval soit c'est tabou soit c'est « dépassé ».

De fait , elle ne représente que 0.5 % des parts de marché contre 35 % des parts de marchés pour le porc, 31 % des parts de marchés pour les volailles, 30 % des parts de marchés pour la viande bovine. Cette faible consommation tend à se réduire encore au fil du temps, passant de 1.5 kg par habitant et par an, sur la période 1980 –1984, à 0.3 kg par habitant et par an pour la période 2005-2009.

C'est ainsi que les abattages sont deux fois moins nombreux que les remises à l'équarrissage, cet abattage ne représente plus que 25 % si on en retire les chevaux importés et abattus :

- abattages : 16 973 équidés soit 4 500 TEC,
- équarrissage : 33 355 équidés.

La viande chevaline provient de différents types d'animaux :

- des chevaux adultes, de réforme, issus de races de trait mais surtout de selle ou de sang. Ils peuvent avoir 10 ans et plus, le consommateur français aimant la viande chevaline sombre provenant d'animaux âgés ;
- des jeunes chevaux (souvent moins de 24 mois), issus des races de trait ; cela représente moins de 20 % du total, la viande ne correspondant pas au goût du consommateur français.

1.4. Un tonnage d'animaux équarris très supérieur au tonnage abattu

1.4.1. Par la méconnaissance des détenteurs de la réglementation relative à l'identification des chevaux

La note de service DGAI/SDSSA/SDSPA/N2013-8176 du 30/10/2013 qui vient compléter la note de service DGAI/SDSPA/N2012-8172 du 7 août 2012 prise en application du règlement communautaire 504/2008 précise les conditions d'admission d'un équidé en abattoir. A la suite de la médiatisation de divers dysfonctionnements, ces nouvelles consignes ont pour but d'en écarter les animaux ayant fait l'objet d'une rupture dans leur chaîne de traçabilité. Il s'agit notamment :

- d'animaux identifiés tardivement :
 - o nés avant le 1er juillet 2009 non identifiés avant le 1er janvier 2010 ;
 - o nés après le 1er juillet 2009 non identifiés dans les 12 mois suivant leur naissance ;
- de ceux accompagnés par un duplicata de document d'identification ou par un document d'identification de remplacement.

1.4.2. Par l'utilisation de certains médicaments

Lors de tout traitement médicamenteux, le vétérinaire doit le cas échéant renseigner la partie III du feuillet contenu dans le passeport de l'animal. En fonction des médicaments administrés, le cheval ne pourra être abattu que s'il respecte certaines contraintes :

- 1-** si les médicaments administrés contiennent des substances énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90, l'abattage pourra se faire à l'issue du délai prévu par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ;
- 2-** si les médicaments administrés contiennent des substances autres que celles énumérées aux annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90, l'abattage pourra uniquement se faire après expiration du délai d'attente général de six mois suivant la date du dernier traitement ;
- 3-** si les médicaments administrés contiennent des substances énumérées à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2377/90, l'animal ne pourra jamais être abattu pour la consommation humaine. Il s'agit des médicaments sans LMR, dont la phénylbutazone qui est très largement utilisée chez les chevaux arthritiques.

Il est à noter que sont également exclus d'abattoir les équidés dont le feuillet traitement a été inséré tardivement ou ré-inséré :

- équidés nés avant 2001 dont le feuillet n'a pas été inséré avant le 1er janvier 2010 ;
- équidés nés après 2001 avec feuillet « volant et non inséré par les Haras nationaux ».

1.4.3. Par la volonté des propriétaires

En application du règlement (CE) 504/2008, tout propriétaire d'équidé peut faire le choix idéologique de ne pas destiner son animal à l'abattoir. Dans ce cas il doit remplir la partie II du feuillet contenu dans le passeport de l'animal. Après sa mort, le cheval sera alors destiné à l'équarrissage.

Ce choix est irrévocable, et ne pourra pas être modifié par tout nouveau propriétaire. Le cheval est alors exclu de la consommation humaine, et le vétérinaire n'a plus l'obligation de renseigner la partie "suivi des traitement médicamenteux". Il n'est pas obligatoire de faire enregistrer dans la base SIRE le statut d'un animal vis-à-vis de la consommation humaine, le feuillet présent dans le passeport restant la référence.

1.5. Une absence d'interprofession

Une interprofession est une organisation transversale de la filière qui permet aux différents maillons qui la composent de mettre en œuvre des actions pour répondre à des enjeux communs.

Une interprofession se doit, au minimum, de rassembler la production et la commercialisation sur des objectifs économiques. Elle a surtout pour intérêt de pouvoir se financer en créant une contribution volontaire obligatoire (CVO) décidée librement. Elle est rendue obligatoire par décision administrative sous forme d'un arrêté ministériel et imposable à tous les acteurs économiques. Plusieurs tentatives ont vu le jour dans le monde du cheval.

1.5.1. La FIVAL

C'est ainsi qu'en 1997 a été créée la Fédération interprofessionnelle du cheval de sport de loisir et de travail (FIVAL) ; elle a été reconnue par les pouvoirs publics le 10 janvier 2001. Sa caractéristique était de rassembler tous les équidés à l'exclusion des finalités « courses » et « viandes » et s'articulait autour de la FNC, le GHN et la Confédération syndicale des commerçants de chevaux de France (CSCCF). Dotée d'un budget de 600 millions € en 2004, elle a décidé de mettre en sommeil ses activités lors de l'assemblée générale du 21 juillet 2010, tenue au siège du GHN à La Motte-Beuvron (41).

1.5.2. Interbev-Equins

De la même façon l'association Interbev-équins a été créée en 2002. Ses missions sont la promotion de la viande chevaline, l'information sur les prix et les marchés de cette viande, la promotion de toute recherche permettant d'améliorer productivité, compétitivité et qualité du produit. Elle ignore les activités « courses », « sport et loisir », « travail ».

1.5.3. Le Comité SIRE ; l'identification et le sanitaire sont fédérateurs

Mis en place le 18 février 2009, le Comité d'orientation SIRE (Système d'identification répertoriant les équidés) comporte une représentation professionnelle très diversifiée dont France Galop, la SECF, la FCS (Fédération des chevaux de sport), France Trait, la FFE, le GHN, la FNC, l'UNPCS (Union Nationale des Propriétaires de Chevaux de Selle), la CSCCF et la FPPC (Fédération des Poneys et Petits Chevaux de France).

Ce comité est chargé d'analyser les besoins et attentes de la filière en matière d'identification des équidés, sachant que le contrat d'objectif liant l'IFCE au ministère de l'Agriculture insiste sur la traçabilité avec notamment le renforcement des finalités de santé des équidés. De fait il joue le rôle de structure interprofessionnelle en matière d'identification et de sanitaire qui apparaissent comme fédérateurs pour le monde du cheval.

Cependant, son manque d'assise juridique limite la portée de ses décisions¹.

¹ L'IFCE, établissement public à caractère administratif, est l'opérateur public unique pour toute la filière équine, de l'élevage
CGAAER n°14059

2. L'ATM ANGEE

2.1. Description du système

Depuis le 18 juillet 2009, le service d'équarrissage n'est plus pris en charge par l'Etat. Dans ce contexte, les filières animales ont été appelées à se regrouper en associations dites ATM, comme Animaux Trouvés Morts, pour négocier les tarifs d'enlèvement des cadavres avec les sociétés d'équarrissage. Elles collectent très généralement des cotisations auprès des détenteurs professionnels sous forme de CVO-amont, en élevage, et de CVO-aval, en abattoir, qui leur permettent de rémunérer les équarrisseurs.

L'Association Nationale pour la Gestion de l'Equarrissage des Equidés (ATM-ANGEE) est constituée par de nombreux organismes de la filière cheval. C'est une association à buts non lucratifs qui collecte une cotisation symbolique car non perçue auprès des 40 associations, syndicats, fédérations ou unions adhérentes ; les membres qui comptent sont la FFE, Le Trot, le SECS (Syndicat des éleveurs de chevaux de sang), le GHN.

Actuellement sa principale action est de négocier, conjointement avec les autres filières, la rémunération des équarrisseurs et de collecter, pour partie, les fonds correspondants. Elle a besoin pour ce faire de s'entourer de conseillers juridiques, d'experts comptables (KPMG) et de commissaires aux comptes (cabinet Grégoire et associés) ; elle ne dispose pas de personnel permanent. Les prestations de service, qui se montent à 70 000 € par an, ont été rémunérées sous forme de subvention de l'IFCE vers ATM-ANGEE depuis 2013, à partir d'une redevance de 2 € liée à l'édition du certificat d'immatriculation (ce certificat coûte 5 € par voie télématique et 15 € par voie papier) votée le 18/09/2012 au comité SIRE. Il ne s'agit donc pas d'une subvention directe d'Etat.

Elle a signé une convention le 12 juin 2009 avec l'IFCE², qui gère le fichier SIRE, pour lui confier la tenue d'un service centralisé de gestion de l'équarrissage. L'IFCE ne touche pour ce travail que les frais engagés pour la mise en œuvre du système informatique et de son évolution ainsi que des frais de maintenance.

L'équarrissage n'est pas expressément une mission de l'IFCE mais le contrat d'objectif qui lie les Haras nationaux au Ministère de l'agriculture insiste sur « la réussite de l'identification généralisée des équidés avec notamment le renforcement des finalités de santé des équidés ».

2.1.1. L'équarrissage des chevaux en France

Trois équarrisseurs se répartissent le marché :

- SIFFDA du groupe SARIA pour 50 %,
- Atémax du groupe AKIOLIS pour 43 %,
- Groupe Monnard Jura pour 7 %.

Les équins font cause commune avec les autres filières d'animaux de rente. Le budget global de l'équarrissage sous ATM est de 123 M € dont 5 M € (4 %) pour les équidés ; pour mémoire le service public revenait à plus de 150 M € avant 2009. Le marché a été renouvelé

¹ du cheval aux sports équestres de haut niveau. Il envisage de structurer sa gouvernance en comités spécialisés.

² Cf. annexe

début 2014 avec une ristourne de 9 %. Initialement, le prix d'enlèvement était le même sur l'ensemble du territoire métropolitain ; cela a conduit à un déficit considérable. C'est pourquoi le premier marché (2009-2013) a été divisé en 9 lots géographiques, ce qui a contribué à assainir les comptes. Afin de mieux coller aux coûts réels, le deuxième marché a été attribué par lots départementaux.

Le marché est négocié sur plusieurs années pour une somme globale par équarrisseur qui est le produit d'un volume en tonnes et d'un prix d'enlèvement à la tonne. Le prix d'enlèvement facturé varie géographiquement et résulte de l'application d'un algorithme.

Les abaques de facturation départementale ont été fournies aux équarrisseurs par ANGEE ; cependant certaines sociétés notamment, SARIA et ses sous-traitants, continueraient à utiliser leur ancien système de tarification par zones, si bien que, marginalement, le tarif ANGEE peut être supérieur au tarif de l'équarrisseur. Le problème est désormais réglé avec ATMax.

L'association a fait le choix de moins écrêter les prix dans les zones à faible densité au détriment des zones à haute densité ; de ce fait en zone de haute densité les détenteurs ont davantage recours à ANGEE, si bien que l'association pense pouvoir équilibrer les comptes de l'équarrissage en fin d'année 2014. L'écrêtage est partiellement financé par la perception par l'IFCE de la contribution volontaire précitée de 2 € perçue à chaque renouvellement de carte d'immatriculation.

2.1.2. Le service proposé

Le service concerne les chevaux disposant d'un n° S IRE et théoriquement électronisés. Il n'y a pas de cotisation annuelle mais une demande de prestation de service payée à l'acte par l'utilisateur.

Le détenteur va sur le site de l'IFCE et se laisse guider pour notifier le décès et payer la prestation d'enlèvement par carte bleue ; le système délivre un certificat de paiement qui sera remis à l'équarrisseur. Dans l'immédiat, le détenteur prévient aussi l'équarrissage ; à terme une redirection informatique de la déclaration à l'IFCE évitera cette formalité. Parallèlement l'équarrisseur envoie mensuellement une facture au cabinet comptable d'ATM-ANGEE, KPMG, qui est d'un montant différent dans la mesure où l'on distingue trois types de prix d'enlèvement :

- le prix du marché qui résulte de l'application d'un algorithme est fonction pour un tiers de la densité d'élevage et pour les deux tiers des kilomètres parcourus pour enlever un cadavre donné. Par exemple pour le département du Var, le prix du marché est de 2200 € la tonne soit 1100 € pour un cheval de 500 kg.

- le barème de l'ATM-ANGEE :

La facturation par l'ATM de l'enlèvement s'effectue selon les règles suivantes :

- o si < 300 € / T : l'ATM facture +10 % ;
- o si > 300 € / T et < 900 € / T, une marge dégressive de 10 à 0 % est appliquée ;
- o de 900 € / T à 1500 € / T pas de marge ;

- au delà effet de seuil à 1500 € / T, d'où la nécessité d'une subvention d'équilibre.

Dans l'exemple du département du Var, l'ATM-ANGEE facturera 750 € pour l'enlèvement d'un cheval de 500 kg.

- le tarif de l'équarrisseur :

La société d'équarrissage dispose de ses propres abaques par zone d'intervention. Dans le cas du département du Var, SARIA pourrait proposer un enlèvement à 600 € soit moins que le tarif ATM. Mais de l'avis même des équarrisseurs lorsqu'un propriétaire ou détenteur fait appel à eux directement sans passer par l'ATM-ANGEE, le tarif est supérieur de 20 %.

2.2. Les difficultés rencontrées

2.2.1. Une mauvaise connaissance du dispositif

Un cheval vit de 20 à 25 ans ; en moyenne, les chevaux équarris ont 16 ans d'âge. De ce fait le recours à un équarrisseur reste exceptionnel pour un particulier, voire un éleveur, qui en moyenne détient moins de trois chevaux. Ceci explique la faible notoriété de ce service et une certaine méconnaissance du dispositif proposé par ATM-ANGEE.

Il ressort également de nos entretiens qu'ATM-ANGEE n'est pas davantage connu des vétérinaires praticiens ou des maréchaux-ferrants, comme l'a vérifié la mission. Notons cependant qu'à défaut de campagnes de communication de grande envergure, un flyer « fin de vie » est systématiquement joint par l'IFCE au passeport de l'animal.

2.2.2. Un service des équarrisseurs décrié

De façon générale le service rendu est peu apprécié :

- les demandes d'enlèvement se font exclusivement via un automate téléphonique ;
- les délais d'intervention sont jugés excessivement longs ;
- les engins utilisés semblent trop dimensionnés pour accéder aux pâtures ;
- les outils de manutention adaptés à des gros cadavres font défaut sur les véhicules ;
- l'équarrisseur refuse de plus en plus les autopsies requises par les compagnies d'assurance.

Observons à la décharge des équarrisseurs qu'ils interviennent dans le contexte difficile de la perte d'un animal familial et que leur service à un prix.

Actuellement un service alternatif d'incinération est proposé par la Compagnie d'incinération des animaux familiers (CIAF) aux vétérinaires praticiens adhérents. La CIAF est équipée de petits vans étanches permettent le transport dans de bonnes conditions du cadavre autopsié vers un de ses trois centres d'incinération. Le coût de prestation de la CIAF est de 350 € pour le transport et 700 € pour l'incinération sachant que cela correspond aux prix de revient.

2.2.3. Le faible tonnage traité

Actuellement le dispositif concerne 10 % des enlèvements (12.3 % en mai 2014) ; eu égard à la faible professionnalisation de la filière, ATM-ANGEE vise dans un premier temps 50 % du marché. Il faudra néanmoins compter sur une inertie mécanique du dispositif vue l'espérance de vie du cheval et le mauvais recensement des détenteurs.

2.2.4. Une stratégie à définir

Historiquement le choix a été fait de financer l'équarrissage en fin de vie compte tenu d'une étude du SAJ qui pointait une concurrence avec les compagnies d'assurances ; de toutes façons le système de paiement à l'acte est plus sécurisant car il peut s'arrêter en un mois alors qu'un système basé sur des cotisations annuelles se doit de perdurer plusieurs mois. Faut-il poursuivre dans cette voie ou se tourner vers des dispositifs qui, en fractionnant le paiement, adoucissent la facture ?

3. LES PROPOSITIONS

3.1. Diminuer le tonnage équarri

Compte tenu du déséquilibre entre le nombre d'animaux livrés à la consommation (36 %) et le nombre d'animaux équarris (64 %), il conviendrait de diminuer ce dernier nombre.

Plusieurs moyens peuvent être utilisés :

3.1.1. Par une modification de la directive 2001/82/CE

Une des substances médicamenteuses les plus utilisées, qui dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) par voie orale mais qui ne dispose pas d'une fixation de limite maximale de résidus (LMR) la rendant impropre à la consommation humaine, est la phénylbutazone (PBZ) car elle est peu coûteuse.

Les laboratoires n'ont jamais voulu investir dans cette recherche pour deux raisons, un coût élevé du protocole d'analyses et un marché trop réduit pour rentabiliser le médicament.

Aujourd'hui un animal, par exemple un trotteur ayant reçu cette substance il y a plusieurs années et ayant changé de propriétaire, est condamné à l'équarrissage par suite de l'inscription du traitement sur le feuillet médicamenteux du livret de l'animal ou de la déclaration par le propriétaire du retrait de la consommation humaine pour le même motif mais sans l'exprimer clairement.

L'estimation du nombre de tels animaux ne peut être faite (cf :1.4.3).

Pourtant une étude réalisée par le professeur TOUTAIN de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse a révélé qu'au bout de 3 semaines il n'y a plus de traces du médicament dans le sérum des animaux ayant fait l'objet de l'expérimentation (thèse A. ORSZAG, Université Paul Sabatier de Toulouse, 2008).

Par ailleurs, les données obtenues grâce aux nombreux contrôles anti-dopage effectués par la filière course ont permis de bien connaître les temps d'élimination des médicaments.

Ces études doivent être poursuivies pour permettre l'évolution de la réglementation européenne en les élargissant à d'autres substances médicamenteuses que la PBZ.

Les différentes familles professionnelles rencontrées ont exprimé fortement le souhait de la mise en place d'un sas sanitaire de 6 mois permettant de suivre les animaux ayant été traités et de certifier l'absence de médicaments pendant cette période.

Il semblerait qu'actuellement personne ne soit porteur de la demande de proposition de modification de la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires animaux vivants et leurs produits. Il serait souhaitable que la France porte cette proposition. La Belgique semble vouloir défendre la même position.

R1. Il serait souhaitable que la France porte la proposition de modification de la directive n°2001/82/CE, en vue de mettre en place un sas sanitaire de 6 mois permettant de suivre les animaux ayant reçu certains traitements vétérinaires.

3.1.2. Par une modifications des pratiques vétérinaires

Une des difficultés rencontrées par les vétérinaires dans le milieu équin est d'utiliser des médicaments avec AMM et LMR pour des raisons de coût. Ces médicaments peuvent être de 5 à 8 fois plus chers que ceux qui sont dépourvus de LMR.

Ce changement de pratiques serait théoriquement extrêmement favorable à la diminution du nombre d'animaux équarris mais par ailleurs, l'absence de mentions médicamenteuses sur le feuillet médicamenteux peut laisser subsister de nombreux doutes sur cette pratique et être l'objet de fraudes (par exemple le vétérinaire pourrait indiquer un traitement avec un produit ne disposant pas d'AMM pour exclure volontairement l'animal de la chaîne alimentaire).

3.1.3. Par la mise en place des contrôles d'identification

L'estimation concernant le nombre de chevaux qui ne seraient pas électronisés et référencés au SIRE, faite par l'Observatoire économique et social du cheval de la Direction des connaissances et de l'innovation de l'IFCE, est de 50 à 70 000 (principalement de jeunes équidés).

Le projet de loi d'avenir agricole et forestière prévoit que par ordonnance, le gouvernement pourra confier des compétences en matière de contrôle officiel aux agents de l'IFCE. Ses agents pourront se voir confier les contrôles d'identification des équidés ce qui ne manquera pas d'améliorer le fichier SIRE et de diminuer à terme le nombre de chevaux condamnés à l'équarrissage faute d'identification.

3.1.4. Par la modification du Règlement (CE) 504/2008

Il conviendrait de modifier également le règlement (CE) 504/2008 afin que le premier propriétaire d'un animal ne s'oppose pas de façon définitive à son introduction à l'abattoir par un de ses propriétaires successifs, pour des raisons idéologiques et non médicamenteuses.

Ce règlement est en cours de révision avec les impacts suivants concernant l'exclusion de la consommation humaine :

- l'organisme émetteur devra exclure directement sur le document d'identification à l'édition tous les équidés identifiés tardivement avec enregistrement dans la base de données ;
- un vétérinaire pourra exclure un équidé directement dans la base de données via Internet ;
- **pas de changement prévu** sur la possibilité qu'a actuellement un propriétaire de faire le choix d'exclure un animal de la chaîne alimentaire et pas de changement sur le caractère définitif de l'exclusion. Il faudrait pour cela qu'une majorité d'Etats membres le demande (source IFCE).

3.2. Choisir un système d'organisation, de gestion et de financement de l'équarrissage

La mission a étudié différentes possibilités :

- le réseau d'épidémiologie-surveillance, en vertu de l'article L 201-10 du CRPM,
- la création d'une interprofession,
- l'amélioration du système actuel.

3.2.1. Le réseau d'épidémiologie-surveillance

L'étude de la création d'un réseau de surveillance chargé de la mutualisation du financement de l'équarrissage a été évoquée dans la lettre de mission. Cette possibilité est soutenue par la DGAI, car actuellement, seuls des objectifs sanitaires semblent capables de fédérer les différents membres de la filière équine.

C'est l'article L201-10 du CRPM qui prévoit la création de réseau de surveillance et de prévention des dangers sanitaires.

Article L.201-10 1^{er} alinéa

« Les personnes qui sont propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux au titre de leur activité professionnelle ainsi que les autres personnes soumises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 à des obligations en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires sont tenues d'adhérer au réseau correspondant à leur type d'activité et à leur zone d'activité. Elles participent aux actions de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires relevant de leur responsabilité, directement ou par l'intermédiaire d'organismes à vocation sanitaire mentionnés à l'article L. 201-9, et se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité administrative. »

L'article L201-7 fait obligation au propriétaire ou détenteur d'animaux d'informer l'autorité sanitaire de toute suspicion d'un danger sanitaire de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

De plus propriétaires et détenteurs ont l'obligation de participer financièrement au réseau ce qui est un point très important.

Article L.201-10 5^{ème} alinéa

« L'organisme gestionnaire du réseau prélève sur les adhérents mentionnés au deuxième alinéa des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du réseau. En cas de non-paiement du coût des actions mentionnées au premier alinéa, l'autorité administrative peut refuser la délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221-1 et mentionnés à l'article L. 236-2 et au I de l'article L. 251-12 ou prononcer leur retrait. »

La mission a demandé l'analyse de cette possibilité au service des affaires juridiques (SAJ) du MAAF. La réponse (en annexe) exclut la possibilité de créer un réseau en application de l'article L. 201-10 du CRPM :

- d'une part parce que ce réseau est constitué sous la responsabilité de l'autorité administrative et que l'Etat n'est pas responsable de l'équarrissage des animaux morts ;

- d'autre part parce que les cotisations sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement du réseau et qu'il n'est pas prévu qu'elles puissent couvrir d'autres frais.

En revanche ce réseau serait souhaitable pour couvrir les frais de fonctionnement du réseau vétérinaire d'épidémio-surveillance en pathologie équine de portée nationale (RESPE) financé actuellement par une redevance de 1 € perçue également par l'IFCE lors de l'édition d'un certificat d'immatriculation et par des subventions de collectivités territoriales. L'IFCE pourrait être le support de ce réseau par l'intermédiaire du comité SIRE. Il faudrait pour cela que ce comité reçoive une reconnaissance officielle en tant que comité spécialisé comme outil sanitaire et soit associé à la plate-forme nationale « épidémio-surveillance en santé animale ». La demande en a été formulée.

3.2.2. La création d'une interprofession

Nous avons vu au 1.5 qu'une interprofession éphémère avait vu le jour, la FIVAL. Une nouvelle interprofession pourrait-elle voir le jour ? La mission en a demandé l'analyse au bureau du cheval de la DGPAAT, au MAAF, ainsi rédigée :

« La constitution d'une nouvelle interprofession équine, dont l'idée est parfois avancée par certains acteurs de la filière, devrait être conforme au cadre juridique applicable à ce type d'organisations ; cadre actuellement en pleine mutation. Le règlement (UE) N° 1308/2013 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (articles 157 et suivants) définit un cadre communautaire applicable aux interprofessions et précise, en particulier, les conditions de reconnaissance de ces organisations par les États membres. Ce nouveau cadre communautaire implique une actualisation des dispositions du code rural et de la pêche maritime (articles L. 632-1 et suivants), prévue par le projet de loi d'avenir de l'agriculture, en cours de discussion au Parlement actuellement En tout état de cause, une interprofession doit rassembler au moins deux maillons de la filière : l'activité de production, obligatoirement, ainsi que la transformation et/ou la commercialisation.

Il ne peut donc y avoir d'interprofession regroupant uniquement l'amont. Par ailleurs, concernant la question du financement de l'équarrissage, il faut avoir à l'esprit que les interprofessions ne peuvent établir de cotisations, le cas échéant rendues obligatoires par les pouvoirs publics, que pour les professions représentées au sein de l'interprofession. Or, dans le cas du secteur équin, les détenteurs de chevaux sont souvent des particuliers (environ 50 %) qui ne peuvent être représentés dans une interprofession : ces particuliers ne seraient dès lors pas soumis au paiement de la cotisation instituée par l'interprofession. »

Cette solution ne répondrait donc que partiellement au problème actuel.

3.2.3. L'amélioration du système actuel pour les utilisateurs directs

La plupart des professionnels rencontrés se montrent satisfaits du système ATM-ANGEE mais beaucoup s'accordent sur le fait qu'il est perfectible Il conviendrait en effet d'apporter les améliorations suivantes :

- a) augmenter sa notoriété,

- b) faciliter son utilisation de la part des détenteurs de chevaux morts,
- c) le coupler avec une assurance volontaire.

a) augmenter sa notoriété

Il conviendrait de faire une campagne d'information à grande échelle avec l'aide de tous les membres d'ATM ANGEE qui représentent tous les acteurs de la filière et pour laquelle l'IFCE aurait un grand rôle à jouer afin d'atteindre les 50 % des professionnels, propriétaires de chevaux équarris.

- par l'IFCE

L'IFCE a publié un « flyer » intitulé "vos démarches sanitaires avec SIRE" délivré avec le livret. Il informe (très) succinctement sur la possibilité de payer l'équarrissage sur internet.

- par les membres d'ATM-ANGEE

Une action plus ambitieuse mériterait d'être développée également par tous les membres composant ATM-ANGEE qui disposent d'un réseau.

- par les équarrisseurs

Les équarrisseurs sont les mieux placés pour faire la promotion du système. Il semble qu'ils y soient mieux disposés.

- par les vétérinaires praticiens
- par l'ATM elle-même

Enfin l'ATM devrait décider de son plan de communication maintenant que son déficit est en cours de résorption.

R2. Organiser une campagne de communication à grande échelle sur l'ATM-ANGEE via l'IFCE, les membres d'ATM-ANGEE, les vétérinaires et les équarrisseurs.

b) Faciliter l'utilisation de l'outil de déclaration de mortalité à l'IFCE

Il conviendrait de réaliser la re-direction de l'événement mortalité d'un équidé vers le site de l'équarrisseur concerné par voie télématique évitant ainsi pour le propriétaire ou détenteur d'un équidé mort d'avoir affaire à un répondeur surtout adapté à la déclaration de bovins morts.

c) Le coupler avec une « assurance fin de vie »

Le système assurantiel est un système qui ne serait qu'incitatif. Toutefois, il devrait être rendu obligatoire pour les propriétaires qui par choix idéologique ne souhaitent pas que leur animal aille à l'abattoir et qui indiqueront ce choix dans le livret. Cela nécessite une loi d'après l'avis du SAJ.

- organisée par les Groupements de défense sanitaires (GDS)

La mission s'est aperçue que de nombreux systèmes assuranciers s'étaient mis en place pour des sommes modiques. Dans les départements à forte densité équine des groupements de défense sanitaire (GDS) ont mis en place une section équine et un système assurantiel également ouvert à des particuliers. Au plan national, GDS France observe toutes les initiatives locales sans prendre position dans l'immédiat.

1) L'exemple du département de l'Orne.

« Le GDS61 dispose d'une section équine depuis 2007. Dans ce cadre, les adhérents au GDS pour une autre espèce, surtout les bovins, ont la possibilité de souscrire un service de mutualisation de l'équarrissage sous réserve qu'ils règlent une cotisation complémentaire annuelle de 8 €/animal. Les chevaux des propriétaires cotisants sont recensés sur la base de leur identifiant SIRE (les poulains sont couverts par les cotisations de leurs mères). En cas de mortalité, le possesseur de l'animal effectue une déclaration selon la procédure ATM-ANGEE, règle en ligne les frais d'équarrissage puis se fait rembourser par le GDS sur présentation de l'attestation de paiement. Le GDS se substitue à l'éleveur pour effectuer cette démarche lorsque ce dernier est défaillant (personne âgée sans accès à Internet, par exemple).

Après 2 exercices annuels dans un contexte normal (sans crise sanitaire), la caisse "équarrissage" est à l'équilibre mais le GDS ne prend pas de frais de gestion. »

Le service est ouvert à tout autre possesseur d'équidé aux mêmes conditions : adhésion à la section équine (20 € de forfait + 5 € / animal >24 mois, sans limite d'âge) et adhésion au service équarrissage (+ 8 €).

2) Le GDS de la Sarthe a créé une section équine en direction des éleveurs de chevaux de race percheronne.

« Le GDS 72 a créé une section équine depuis plusieurs années, dont la principale activité est centrée sur la mutualisation de l'équarrissage. Le syndicat du percheron est à l'origine de cette demande et cette initiative a été réalisée pour eux.

Cette section compte 110 adhérents, avec au total 733 chevaux, dont 108 sont des éleveurs de percherons. L'adhésion se fait par le biais d'une cotisation statutaire (3,95 € pour tout animal de plus de 1 an) calculée sur la base d'une déclaration d'effectifs par l'éleveur pour l'année N-1. La déclaration est à renvoyer au GDS au 15 février de l'année N.

S'y ajoutent :

- 7 € pour les animaux de 1 à 2 ans (ainsi que pour les poneys, les ânes, et les chevaux autres que percherons),
- et 9 € pour les animaux de plus de 2 ans.

La liste des adhérents est envoyée à l'équarrisseur qui facture les enlèvements directement au GDS.

(A titre d'exemple : Tarifs HT : 278,43 € pour un cheval de trait adulte, 173,08 € un âne et 85,28 € un poulain).

Sur 2013 l'équilibre financier est presque atteint : 4973,66 € de facture équarrissage pour 4782 € de recettes GDS. »

- organisée par des compagnies d'assurance

GAN Assurance fait partie du Groupama et propose également ce type d'assurance. La couverture fournie est moins intéressante : les chevaux de plus de 20 ans ne sont pas couverts mais les détenteurs n'ont pas l'obligation de faire assurer tout leur cheptel équin, contrairement aux GDS. Trois zones géographiques sont définies avec des tarifs différents. A titre d'exemple pour la Zone 2 (dont Var) la cotisation est de 20 € avec un remboursement plafonné à 580 €.

R3. Rendre obligatoire par voie législative l'assurance « fin de vie » pour les chevaux destinés à l'équarrissage par choix idéologique.

3.3. L'amélioration du système pour les équarrisseurs

- favoriser les échanges d'informations par voie télématique

Le faible taux de récupération des livrets par les équarrisseurs (environ de 20 %) est de nature à faire douter de la fiabilité du fichier SIRE. Il faudrait que l'autorité administrative agisse auprès des équarrisseurs pour que la collecte des livrets se fasse conformément à l'article 13 du règlement 54/2008/CE.

A défaut, la lecture du code barre du livret pour les possesseurs attachés sentimentalement à leur livret et désireux de le garder et la transmission à SIGAL (système d'information de la DGAI) serait souhaitable. L'équarrisseur aurait alors la charge de neutraliser le livret.

R4. Améliorer le taux de récupération des livrets par les équarrisseurs et favoriser les échanges télématiques.

CONCLUSION

Au terme de ses travaux, la mission préconise une consolidation du système actuel d'équarrissage des équins ; pour ce faire la mise en œuvre par l'ATM-ANGEE et ses partenaires d'un plan de communication à destination des vétérinaires et des détenteurs semble indispensable pour asseoir la notoriété du dispositif. Ce dispositif, basé sur un paiement en fin de vie, pourra utilement être complété par le recours à des cotisations annuelles que ce soit par le biais d'assurances privées ou bien de prestations de groupements de défense sanitaire.

Parallèlement il paraît urgent de limiter de nombre d'équidés équarris pour rupture de traçabilité ou utilisation inappropriée de médicaments vétérinaires en offrant des possibilités de régularisation dans le cadre d'un sas sanitaire dont il conviendra d'officialiser le principe lors de la révision de la réglementation communautaire.

Signatures des auteurs

Jacques VARDON

Emile PEREZ

ANNEXES

Annexe 1 : lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE DIRECTEUR DU CABINET

N/Réf : CI 0719065



Paris, le **11 AVR. 2014**

à

Monsieur Bertrand HERVIEU
Vice-Président du Conseil Général
de l'Agriculture, de l'Alimentation
et des Espaces Ruraux
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Depuis juillet 2009, le service de l'équarrissage est devenu un service entièrement privé, à la charge des exploitants.

C'est ainsi que des Associations d'éleveurs ont été créées par filière (ruminants, porcs, volailles et équidés) dans le but de mutualiser les coûts de l'équarrissage, en faisant peser les coûts de l'équarrissage sur toute la filière, d'une part, et pour pouvoir négocier des coûts d'équarrissage, sur des territoires bien définis, d'autre part. Ces Associations, dénommées « ATM », pour « Animaux Trouvés Morts », ont alors passé des marchés privés avec les sociétés d'équarrissage, les lots étant définis par grande zone géographique et, depuis le 1^{er} janvier 2014, par département. Il en a été de même de l'Association « ATM Angee », couvrant toutes les espèces d'équidés (chevaux, ânes et mulets). Au final, les ATM jouent un rôle d'interface entre les éleveurs et les sociétés d'équarrissage, et règlent directement à ces dernières les factures émises pour chacun des éleveurs ayant bénéficié de la prestation.

Les filières ont été amenées à penser un dispositif de financement, qui permette de répondre à l'objectif de mutualisation. La plupart d'entre elles ont opté pour le prélèvement d'une contribution, adoptée par les interprofessions qu'elles avaient constituées, et, le cas échéant, rendue obligatoire par les pouvoirs publics. Pour les ruminants, une taxe d'abattage prélevée au profit de l'ATM « Eleveurs de Ruminants » avait été maintenue puis supprimée en janvier 2014 pour être remplacée par une cotisation interprofessionnelle également rendue obligatoire. Le succès de ces systèmes mutualistes et budgétairement équilibrés tient notamment au fait que les ATM sont portées par les interprofessions, structures collectives représentant l'ensemble des organisations représentatives et juridiquement en capacité d'imposer le paiement d'une cotisation aux acteurs bénéficiaires de l'action financée.

.../...

1 VP 2014 - 66

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP – Tél : 01 49 55 49 55

Ce succès est toutefois à pondérer pour la filière équine, où le dispositif ATM n'a jamais pu être amplement déployé sur le territoire français. En 2013, sur près de 13 000 tonnes de cadavres d'équidés collectés, seuls 8 % l'ont été via le système de financement ATM Angee. Dans la majeure partie des cas d'enlèvement de cadavres, le détenteur a dû acquitter directement auprès de l'équarrisseur la prestation.

L'échec s'explique en partie pour les raisons suivantes :

- la filière est très hétérogène, segmentée entre diverses activités (courses – galop et trot –, compétition, loisirs, travail, élevage boucher...), chaque segment se composant de professionnels et de particuliers, qu'ils soient éleveurs, propriétaires ou simples détenteurs ;
- du fait de cette hétérogénéité, la création d'une interprofession, à visée plutôt sanitaire qu'économique, n'a jusqu'à présent pas été possible. Une première interprofession équine a certes été constituée mais elle n'exerce plus d'activité. L'absence de cotisation interprofessionnelle a eu pour effet de reporter sur un grand nombre d'intervenants, le coût global de l'équarrissage des équidés ;
- le coût de l'équarrissage varie considérablement entre régions, passant du simple (bassins d'élevage du grand ouest) au quintuple (régions du quart sud-est de la France). L'adhésion à l'ATM Angee serait davantage suivie dans les régions où il y a renchérissement de l'équarrissage, ce qui conduit à accroître le déficit de l'ATM ;
- enfin, si dans les filières de production animale, l'équarrissage des cadavres reste l'exception, il en va tout autrement pour la filière équine, où l'équivalent de 17 000 tonnes de viandes est abattu alors que le tonnage d'animaux équarris est de 13 000 tonnes en 2013.

A noter par ailleurs que l'ATM Angee s'étant trouvée en déficit budgétaire, une aide de 550 000 euros a dû être versée par FranceAgriMer pour la période 2009-2013. En 2013, l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation a également versé une subvention d'équilibre de 77 000 euros.

Au 1^{er} janvier 2014, les marchés privés ont été renouvelés. Pour autant, il n'a pu être dégagé de solutions réellement satisfaisantes pour que les détenteurs d'équidés adhèrent massivement à l'ATM Angee. Le paiement « en fin de vie » est ainsi maintenu. La départementalisation des lots a cependant permis d'obtenir des conditions tarifaires plus avantageuses en cas d'adhésion à l'ATM Angee qu'à travers un contrat libre avec l'équarrisseur.

Il convient de souligner que le paiement « en fin de vie », tel qu'il est de rigueur depuis 2009, a pu inciter un certain nombre de détenteurs soit à amener leurs équidés à l'abattoir, soit à procéder à leur enfouissement s'ils n'étaient pas éligibles à l'abattage, du moment où l'opération était techniquement faisable et d'un coût supportable. Les conditions d'éligibilité à l'abattage d'équidés s'étant renforcées en 2013, ainsi que les contrôles à l'abattoir, la question de l'équarrissage – et plus généralement, celle de la fin de vie des équidés – devient prégnante. Une solution à la mutualisation des coûts doit donc être trouvée.

.../...

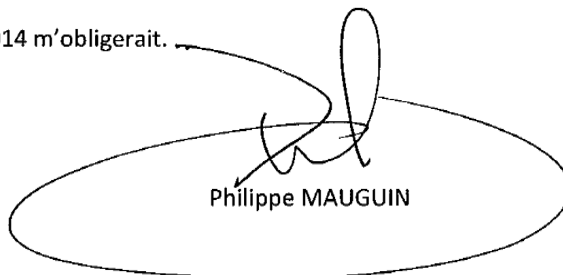
Au titre de la surveillance sanitaire, l'ordonnance du 22 juillet 2011 a introduit dans le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) (art. L. 201-10) la possibilité de constituer des réseaux, définis par l'Autorité Administrative et confiés à des Organismes Professionnels. Les personnes propriétaires ou détentrices d'animaux, soumises à des obligations de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires, sont alors tenues d'adhérer au réseau correspondant à leur type d'activité. L'organisme gestionnaire du réseau prélève sur les adhérents des cotisations destinés à couvrir les frais de fonctionnement du réseau.

Décliné au secteur équin, le dispositif prévu à l'article L. 201-10 permettrait de financer en tout ou partie le réseau d'épidémiosurveillance des pathologies équinés, déjà en place mais ne reposant pas suffisamment sur les forces vives que constituent les détenteurs d'équidés.

En l'absence d'interprofession active dans le secteur équin et de Contribution Volontaire Obligatoire pouvant être prélevée, et au-delà même de la notion de surveillance, le réseau, décrit à l'article L. 201-10 du CRPM, pourrait être une des solutions à la mutualisation des coûts de l'équarrissage. Cette piste mérite sans nul doute d'être explorée plus avant.

Ces éléments énoncés, je vous saurais gré de bien vouloir identifier les raisons qui sont à l'origine des difficultés rencontrées par l'ATM Angee pour mutualiser les coûts de l'équarrissage et, partant de ce constat, de faire des propositions juridiquement sécurisées et économiquement viables pour que la mutualisation des coûts de l'équarrissage puisse être appliquée à la filière équine. Je vous demanderais tout particulièrement d'expertiser l'article L. 201-10 et de me faire savoir si cette base législative satisferait l'objectif de mutualisation des coûts de l'équarrissage.

La remise d'un rapport pour juin 2014 m'obligerait.



Philippe MAUGUIN

Annexe 2 : ordre de service



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

*Conseil général de l'alimentation,
de l'agriculture et des espaces ruraux*

*Le Vice-Président
bertrand.hervieu@agriculture.gouv.fr*

Monsieur Émile Perez

Monsieur Jacques Vardon

Inspecteurs généraux de la santé
publique vétérinaire

140318

Paris, le 15 MAI 2014

N/réf : AE/SM - ordre de service – mission n° 14059

Objet : Modalités envisageables pour mutualiser les coûts
de l'équarrissage au sein du secteur équin

Vous avez été désignés pour conduire une mission sur les modalités envisageables pour mutualiser les coûts de l'équarrissage au sein du secteur équin.

Cette mission sera suivie par la Présidente de la troisième section « alimentation et santé », auprès de laquelle vous trouverez l'appui qui peut vous être nécessaire.

Il vous reviendra de rendre vos conclusions avant le 30 juin 2014.

Vous voudrez bien vous conformer, pour la conduite de cette mission, aux dispositions du processus commun des missions, annexé au règlement intérieur du Conseil général.

Je vous rappelle que les propositions de simplification administrative que vous pourrez faire devront être mises en évidence.

Bertrand Hervieu

Copie à :
- Mme la Présidente de la 3^{ème} section
- Département missions

251 rue de Vaugirard – 75732 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 49 55 83 42 - Fax : 01 49 55 80 70

Annexe 3 : liste des personnes rencontrées

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Charles MARTINS-FERREIRA	DGAI	Sous directeur adjoint du SDSPA	10/06/2014
Boris OLIVIER	DGAI	Adjoint au chef de bureau BSA	10/06/2014
Marie GRANDCOLLOT-CHABOT	DGAI	Filière des équidés	10/06/2014
Stéphane LE DEN	DGPAAT	Chef du bureau du cheval et de l'institution des courses	11/06/2014
Marie-Noëlle PROUTHEAU	DGPAAT	Bureau du cheval. Questions sanitaires	11/06/2014
Paul GRELIER	INTERBEV	Chef de projet	13/06/2014
Isabelle TISON	Service des affaires juridiques du MAAF	Sous directrice du droit de l'administration, de la concurrence et des procédures juridiques communautaires	17/06/2014
Jean-Yves GAUCHOT	Association Vétérinaire Equine Française (AVEF)	Président	19/06/2014
Claire SCICLUNA	AVEF	Trésorière	19/06/2014
Frédéric BELLANGER	AKIOLIS GROUP	Directeur des marchés d'équarrissage	03/06/2014
Hervé FUMERY	SARIA	Directeur des marchés d'équarrissage	03/06/2014

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Paul-Marie GADOT	FRANCE GALOP Direction Opérationnelle des Courses	Chef du Département Livrets Contrôles	24/06/2014
Joëlle DOP	FRANCE GALOP	Département Livrets Contrôles	24/06/2014
Jacques ARTHUYS	ATM ANGEE	Président	24/06/2014
Bénédicte FERRY	IFCE	Expert d'appui vétérinaire	04/06/2014
Juliette LECLAIRE	FNC	Directrice	01/07/2014
Christophe SAVOYE	GDMA de Seine Maritime	Directeur	01/07/2014
Arnaud DELAFOSSE	GDS de l'Orne	Directeur	01/07/2014
Marc Henry CASSAGNE	GDS France	Directeur	01/07/2014
Hubert de CADOLLE	IFCE	Directeur du SIRE	2/07/2014
Christian VANIER	IFCE	Directeur	10/09/2014

Annexe 4 : liste des sigles utilisés

AMM	Autorisation de mise sur le marché
ANGEE	Association nationale de gestion de l'équarrissage des équidés
ATM	Animaux trouvés morts
AVEF	Association des vétérinaires équins de France
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CIAF	Compagnie d'incinération des animaux familiers
CRPM	Code rural et des pêches maritimes
CSCCF	Chambre syndicale du commerce de chevaux de France
CVO	Contribution volontaire obligatoire
DGAI	Direction générale de l'alimentation
FCS	Fédération du cheval de sport
FFE	Fédération Française d'Equitation
FIVAL	Fédération interprofessionnelle du cheval de sport, de loisir et de travail
FNC	Fédération Nationale du Cheval
FNCF	Fédération nationale des courses françaises
FPPC	Fédération des poneys et petits chevaux de France
GDS	Groupement de défense sanitaire
GHN	Groupement hippique national
IFCE	Institut français du cheval et de l'équitation
LMR	Limite maximale de résidus
MAAF	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
PBZ	Phénylbutazone
PMU	Pari mutuel urbain
RESPE	Réseau d'épidémiologie-surveillance en pathologie équine
SECF	Société du cheval français ou le Trot
SECS	Syndicat des éleveurs de chevaux de sang
SHF	Société Hippique Française
SIGAL	Système d'information de la DGAI
SIRE	Système d'information relatif aux équidés
TEC	Tonne équivalent carcasse
UNPCS	Union nationale des propriétaires de chevaux de sport

Annexe 5 : bibliographie



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service des affaires
juridiques

Sous-direction du droit de
l'administration, de la
concurrence et des
procédures juridiques
communautaires

Bureau du droit financier,
des contrats publics et de la
concurrence

251, rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

Dossier suivi par :
Hélène Gorée

helene.goree@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01 49 55 50 33
Fax : 01 49 55 55 18

N/ Réf : E 20140126

La directrice des affaires juridiques

à

Monsieur le vice-président du Conseil général
de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces
ruraux

à l'attention de MM. Jacques Vardon et Emile
Perez,
inspecteurs généraux de la santé publique
vétérinaire

Objet : Équarrissage équin – Réseaux de surveillance et de prévention des
dangers sanitaires

Paris, le – 9 JUIL. 2014

Vous m'avez interrogée sur la question de savoir s'il serait possible de créer un réseau de surveillance et de prévention des dangers sanitaires en application de l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) afin de mutualiser les coûts de l'équarrissage de la filière équine.

Cet article dispose que « *L'autorité administrative constitue sous son autorité des réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires. Elle en détermine le ressort géographique et définit les modalités de participation et de la coordination des actions de leurs membres. Les missions attribuées à ces réseaux peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires. La gestion du réseau est confiée à un ou plusieurs organismes dotés de la personnalité morale. / Les personnes qui sont propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux au titre de leur activité professionnelle ainsi que les autres personnes soumises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 à des obligations en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires sont tenues d'adhérer au réseau correspondant à leur type d'activité et à leur zone d'activité. Elles participent aux actions de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires relevant de leur responsabilité, directement ou par l'intermédiaire d'organismes à vocation sanitaire mentionnés à l'article L. 201-9, et se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité administrative. / [...] L'organisme gestionnaire du réseau prélève sur les adhérents*

1

mentionnés au deuxième alinéa des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du réseau ».

L'article L. 226-3, relatif à l'équarrissage, dispose que « Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux. / Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération. / [...] Les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L. 231-2 les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé ».

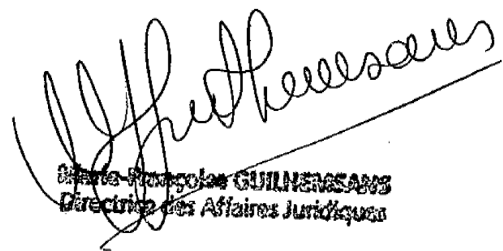
Il ressort ainsi de cet article que les propriétaires et détenteurs d'équidés ont la responsabilité de la prise en charge de l'équarrissage des cadavres de leurs animaux et de son financement. Hors service public de l'équarrissage prévu à l'article L. 226-1 du CRPM, l'Etat n'est pas responsable de l'équarrissage des animaux morts.

Or l'article L. 201-10 du CRPM précise que le réseau est constitué sous l'autorité de l'autorité administrative, et donc sous sa responsabilité.

De plus, le réseau doit avoir pour objet la surveillance et à la prévention des dangers sanitaires. Or l'objectif de l'équarrissage est la destruction des cadavres et même si des actions de surveillance des dangers peuvent être réalisées à l'équarrissage, la destruction des cadavres est sans lien avec la finalité des réseaux telle que prévue à l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime.

Le dernier alinéa de cet article précise enfin que les cotisations prélevées sur les adhérents sont « destinées à couvrir les frais de fonctionnement du réseau ». Il n'est pas prévu qu'elles puissent couvrir d'autres frais. Elles ne permettent pas de financer les coûts de l'équarrissage.

Il ne semble donc pas possible de créer un réseau en application de ce l'article L. 201-10 du CRPM afin de mutualiser les coûts de l'équarrissage de la filière équine.



Marie-Françoise GUILNECASSAG
Directrice des Affaires Juridiques